

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit :
Mandat de Gestion

Identifiant d'entité juridique :
SMAvie BTP

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

- Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- Dans des activités qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social** : %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

- Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le mandat de gestion promeut des caractéristiques environnementales. Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues à travers :

- L'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle et en particulier l'exclusion des émetteurs privés liés au charbon thermique, à la production de tabac ainsi qu'à la fabrication ou le commerce des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions.
- L'application de la Procédure ESG dans l'analyse des titres candidats à l'investissement et dans le processus de gestion, ainsi que dans le suivi des controverses.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent – t – il à ces objectifs ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont :

- La notation ESG.
- Le calcul des indicateurs PAI.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Les « principales incidences négatives » (dites « PAI ») désignent les impacts des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs importants sur l'un des facteurs de durabilité. Ces impacts sont identifiés et hiérarchisés en fonction de deux facteurs :

- Le niveau d'impact du PAI est jugé significatif sur un des trois facteurs de durabilité (environnemental, social et gouvernance),
- La qualité de l'information est considérée comme satisfaisante (couverture de l'indicateur, sources des données, ...).

Les indicateurs PAI applicables au portefeuille sont calculés annuellement et leurs évolutions commentées.



Quelle stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement est décrite dans le mandat de gestion.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce mandat de gestion sont la réduction de l'univers d'investissement avec l'exclusion des émetteurs qui apparaissent sur la liste des exclusions propres et normatives à savoir : les émetteurs exposés au charbon tel que définis dans la politique Charbon de SMA Gestion ; les sociétés impliquées dans la production de tabac ; et les entreprises engagées dans la fabrication ou le commerce des mines anti-personnel et des bombes à sous munitions. Cette démarche participe en partie à la réduction des risques en matière de durabilité.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le mandat de gestion ne s'engage pas sur un taux minimal de réduction de son univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La gouvernance fait l'objet d'une étude approfondie de la composition des organes exécutifs et non-exécutifs, de leur représentativité et de leur structure de rémunération. Et plus globalement, elle s'assure de l'alignement de la stratégie financière et extra-financière sur les objectifs de rentabilité durable recherchés par SMA Gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

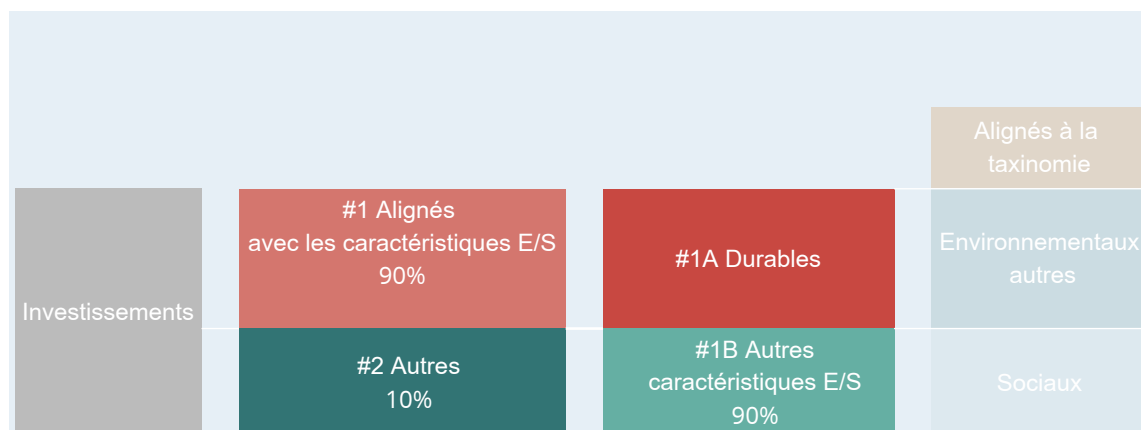
Au moins 90% des actifs en portefeuille sont alignés avec les caractéristiques E/S.

Les 10% restants (« other ») comprennent les liquidités, les OPC ou les instruments dérivés à des fins d'exposition au marché ou de couverture.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

- 90% au moins des actifs en portefeuille dans la catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** incluant :

- Titres (actions et obligations) sélectionnés et détenus en direct selon le processus d'analyse financière et extra-financière de SMA Gestion. La démarche ESG de la Société de gestion est disponible sur le site de la Société de gestion,
- Les OPC gérés par SMA Gestion et couverts par la politique ESG de la Société de gestion
- La part de l'encours des actifs alignés avec la Taxinomie

La catégorie #2 Autres (10% des actifs) inclut tous les autres instruments.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation des produits dérivés à des fins d'exposition au marché ou de couverture est limitée et ne participe pas à la promotion des caractéristiques « E/S » du mandat.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

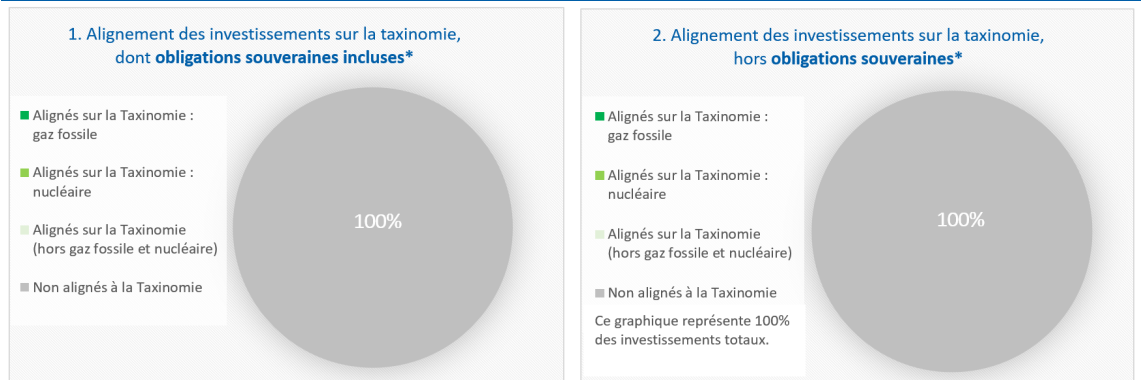
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE¹ ?**

- **Le produit financier investit-il dans les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ?**

- Oui
 - Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires transitions et habilitantes ?**

Non applicable

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable

- **Quels sont les investissements inclus dans « #2 Autres », quelle est leur finalité et e des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent elles à eux ?**

Les autres investissements comprennent les liquidités, les OPC non gérés ou non couverts par la Démarche ESG de SMA Gestion et les instruments dérivés. Cette poche qui ne totalise pas plus de 10% et ne participe pas à la promotion des caractéristiques ESG du mandat. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales applicables à ces instruments.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a – t – il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
- **En quoi l'indice désigné diffère - t - il d'un indice de marché large pertinent ?**
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site Web :
Sur simple demande auprès de SMA Gestion